



# Mémento Congé parental

## Prévoyance professionnelle et congé parental

**1**

Le présent mémento a pour but de vous montrer les démarches nécessaires et les possibilités qui s'offrent à une personne assurée qui souhaite profiter d'un congé parental. Les adaptations décidées par le Landtag de la Principauté de Liechtenstein entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2026, notamment l'introduction d'un congé parental payé.

### Principe

Chaque parent a droit à quatre mois de congé parental, dont deux mois rémunérés à 100% (plafonné à 4900 CHF par mois au maximum). Il peut être utilisé de manière flexible. Pendant le congé parental, les rapports de travail sont maintenus, indépendamment du fait qu'il s'agisse d'un congé parental payé ou non et des modalités de celui-ci.

Remarque: le présent mémento est exclusivement consacré au thème du congé parental et aborde ce thème dans le cadre de votre caisse de pension. Vous trouverez des informations générales comme les conditions d'octroi des prestations à la fin de ce mémento. Les allocations salariales payées pendant le congé parental payé sont versées par la caisse d'allocations familiales (CAF) et doivent faire l'objet d'une demande séparée auprès de la CAF.

Information importante pour les mères: de par la loi, vous n'êtes pas assurée par la caisse de pension pendant la période où vous percevez une allocation de maternité. Si nécessaire, prenez contact suffisamment tôt avec votre employeur ou votre interlocuteur chez AXA pour maintenir la couverture des risques dans la caisse de pension.

## Quelles sont les possibilités?

**2**

### A: congé parental payé

Il existe une obligation d'assurance pour les risques de décès et d'invalidité sur la base du dernier salaire annuel assuré.

Le congé peut être pris en une fois ou de manière flexible.

#### Variante A.1: congé payé avec maintien de la couverture du risque (disposition minimale légale)

La couverture du risque en cas de décès et d'invalidité est maintenue. Pour le congé parental payé, les cotisations pour les prestations de risque, majorées d'un supplément pour la couverture des accidents, doivent être versées intégralement.

#### Variante A.2: congé payé avec maintien de la couverture du risque et du processus d'épargne

La couverture de prévoyance actuelle est maintenue. Pour le congé parental payé, les cotisations d'épargne et les cotisations pour les prestations de risque, majorées d'un supplément pour la couverture des accidents, doivent être versées intégralement. L'employeur peut imputer les cotisations d'épargne en totalité à la personne assurée.

### B: congé parental non payé

Il n'existe aucune obligation d'assurance pour les risques de décès et d'invalidité. Le congé peut être pris en une fois ou de manière flexible.

#### Variante B.1: congé non payé sans aucune couverture de prévoyance

Il n'existe aucune couverture du risque en cas de décès ou d'invalidité. En cas de congé parental non payé, seule la cotisation au fonds de garantie est prélevée, que l'employeur peut intégralement mettre à la charge de la personne assurée.

Remarque: cette variante ne vous protège pas en cas de décès ou d'invalidité pendant votre congé parental non payé. Cela représente un risque pour vous et votre famille. Les variantes suivantes vous permettent de réduire ce risque.

#### **Variante B.2: congé non payé avec maintien de la couverture du risque**

La couverture du risque en cas de décès et d'invalidité est maintenue. Pour le congé parental non payé, les cotisations pour les prestations de risque, majorées d'un supplément pour la couverture des accidents, doivent être versées dans leur intégralité. L'employeur peut imputer l'intégralité des cotisations à la personne assurée.

#### **Variante B.3: congé non payé avec maintien de la couverture du risque et du processus d'épargne**

La couverture de prévoyance actuelle est maintenue. Pour le congé parental non payé, les cotisations d'épargne et les cotisations pour les prestations de risque, majorées d'un supplément pour la couverture des accidents, doivent être versées intégralement. L'employeur peut imputer l'intégralité des cotisations à la personne assurée.

**Couverture du risque d'accident**

### **3**

**Que faut-il faire?**

**Processus et délais**

### **4**

Afin de garantir intégralement la couverture accidents et d'éviter les lacunes, la couverture accidents est incluse par défaut.

L'employeur nous communique les informations suivantes à l'avance, au moins un mois avant le début du congé parental (pour le congé parental payé et non payé), au moyen du formulaire «Annonce de congé parental»:

- Variante souhaitée
- Modalités du congé
- Répartition des cotisations entre employeur et salariés

Les cotisations de risque et, le cas échéant, d'épargne sont calculées sur la base du dernier salaire annuel assuré. En général, des contributions aux frais s'ajoutent, qui comprennent également les contributions pour le fonds de garantie. Pour le congé parental payé, l'employeur doit prendre en charge au moins la moitié des cotisations de risque et de coûts.

La prévoyance est adaptée sur la base de l'annonce de l'employeur. L'employeur reçoit un état des cotisations actualisé.

Les cotisations du salarié doivent être retenues par l'employeur lors du versement du dernier salaire avant le congé parental.

Après la fin du congé parental, la prévoyance est adaptée en conséquence conformément aux indications figurant dans le formulaire «Annonce de congé parental».

La personne assurée reçoit un nouveau certificat de la caisse de pension, pour la durée du congé parental et à l'expiration de celui-ci.

#### **Autres sources d'information:**

- [Mémentos | AVS – AI – CAF](#)
- [Loi du 8 novembre 2024 modifiant la loi sur la prévoyance du personnel en entreprise](#)